

Avons pris le décret-loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention, ci-annexée, conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque du Koweït pour le Développement Economique Arabe, signée au Koweït le 21 décembre 1963 et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de deux millions de dinars koweïtiens (2.000.000 D.K.) pour financer le développement de l'agriculture dans la Vallée de la Medjerda.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Kef, le 11 mars 1964 (27 chaoual 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### MUTATION D'UN DELEGUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 6 mars 1964 (22 chaoual 1383) :

Monsieur Mohamed Seghaier Er-Rai, Délégué de Gouverneur à Fériana est muté en la même qualité à Sidi Amor Bouhajla, Gouvernorat de Kairouan à compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

#### LEGS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 10 mars 1964 (26 chaoual 1383) :

La Commission Provisoire de Gestion du Culte Israélite est autorisée à accepter, à titre de legs, la synagogue de « Beau-Site », de la part de la Coopérative de Construction de « Beau-Site ».

### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

#### IRRIGATION PAR POINTS D'EAU PRIVES

Décret N° 64-77 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383) portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour l'irrigation par points d'eau privés pourra être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitants en faire valoir direct et justifiant de leur possession.

2°) aux Coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture et aux associations de développement agricoles.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants ayant effectué ou s'engageant à effectuer toutes opérations culturales permettant de donner son plein effet à l'irrigation selon les prescriptions qui leur seront données par les agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — L'attribution des subventions et prêts est subordonnée à une enquête préalable des agents habilités par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour reconnaître le bien fondé de l'irrigation et déterminer les conditions d'application lui donnant sa pleine efficacité.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux coopératives existantes ou à créer ou associations de développement agricoles qui pourraient être constituées ultérieurement dans la région où est située leur exploitation et qui auraient pour but de promouvoir toutes opérations de mise en valeur d'intérêt général à la réalisation desquelles leur exploitation serait directement intéressée.

ART. 5. — Les taux des subventions, et des prêts sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant et l'échelonnement des subventions, prêt et auto-financement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Le montant de l'aide est versé, conformément à cette décision par l'organe habilité de crédit agricole, étant toutefois précisé que les agriculteurs peuvent bénéficier de la subvention même s'ils n'ont pas eu recours au prêt.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à 20 ans;

L'intérêt des prêts est fixé à 3%.

ART. 7. — Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et selon les prescriptions dressées par l'agent enquêteur.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux prévus la subvention et le prêt peuvent être annulés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et leur montant devient immédiatement exigible et la somme correspondante porte intérêt à 7% depuis la date de sa mise à la disposition du bénéficiaire.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM

#### DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE DES TERRES CULTIVEES

Décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 jomada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381) instituant un contrôle du Commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1382) portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;